



Arrêt

n° 130 589 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 09.03.2011, notifiée le 11.04.2011 [...] »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience, le requérant a, sans que cela ne soit contredit par la partie défenderesse, déclaré avoir été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne consécutivement à son mariage célébré le 7 mars 2014.

Le Conseil constate que le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Interrogé à l'audience quant à son intérêt au présent recours, le requérant n'a élevé aucune contestation et s'est référé à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT